

## POLITIQUE

### C-011-P AVANTAGES INDIRECTS DU SECTEUR PARAPUBLIC

Date d'approbation : le 25 juin 2012  
Date de révision : le 25 juin 2022

Résolution : 139-04  
Résolution : 204-07

Page 1 de 1

---

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte*

#### 1.0 PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales reconnaît qu'il ne peut autoriser ou recevoir des avantages indirects. Le Conseil s'engage à harmoniser ses politiques avec des normes élevées que doivent respecter les organismes du gouvernement.

#### 2.0 PRINCIPES DIRECTEURS

Les avantages accessoires sont permis seulement s'ils constituent une exigence liée au poste.

#### 3.0 RÉFÉRENCES

*Ontario, Loi sur la responsabilisation du secteur parapublic, L.O. 2010, chap. 25, Partie IV.1*

#### 4.0 RESPONSABILITÉ

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer des directives administratives visant la mise en œuvre de la présente politique.